



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Programmes de facilitation

ÉTABLIR UNE DÉFINITION DE LA FACILITATION

(Note présentée par le Venezuela (République bolivarienne du) et appuyée par le Chili, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay)²

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note vise à remédier à une particularité des éditions de l'Annexe 9 — *Facilitation* à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, à savoir le fait que le terme « facilitation » n'y a pas été défini. On suppose que pour élaborer une Annexe, le domaine spécialisé ou le sujet de celle-ci doit d'abord être défini. Étant donné que l'avant-propos du Doc 9957, *Manuel de facilitation*, présente le concept général de « facilitation » mais ne couvre pas pleinement les niveaux de compétence de ce domaine spécialisé, il est jugé approprié de développer ce concept dans la présente note.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre en considération les approches exposées dans la présente note ;
- b) modifier et élargir le concept de « facilitation » présenté dans l'avant-propos du Doc 9957, où les différentes compétences développées à ce sujet sont explorées plus largement ;
- c) établir une définition du concept de « facilitation », à incorporer dans les définitions de l'Annexe 9.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique Sécurité et facilitation.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource financière n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Annexe 9 — <i>Facilitation</i> Doc 9957, <i>Manuel de facilitation</i>

¹Version espagnole fournie par la République bolivarienne du Venezuela.

²États membres de la région Amérique du Sud (SAM) et de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC).

1. INTRODUCTION

1.1 Au vu des principes d'uniformité qui sous-tendent l'élaboration des normes et pratiques recommandées internationales dans le domaine de l'aviation civile, on s'attend normalement à ce que les Annexes à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* contiennent des définitions pertinentes qui donnent le sens particulier et spécifique des termes qui y figurent et se rapportent au domaine de spécialisation ou au sujet du document.

1.2 On peut trouver des exemples de définitions fournies pour certains des domaines de spécialisation dans des cas tels que ceux de la « Sûreté de l'aviation » ou de la « Sécurité », qui sont définis dans les chapitres pertinents des Annexes 17 et 19.

1.3 Dans le cas de l'Annexe 9, aucune définition n'est fournie pour le terme « facilitation », bien qu'il constitue l'objet principal de ce document.

2. ANALYSE

2.1 L'avant-propos du Doc 9957 présente une approximation de ce qui pourrait être considéré comme une définition du terme « facilitation ». Il ne couvre cependant pas pleinement les différents niveaux de compétence de ce domaine spécialisé. Il est donc important de proposer une analyse et une amélioration de cette définition, étant donné que, outre les règles en matière d'immigration, de santé, de douane et de contrôle, les mesures de sûreté de l'aviation devraient également être considérées comme un contrôle supplémentaire aux frontières pour s'assurer que tous les opérateurs garantissent leur respect et n'entraînent pas des retards inutiles dans la navigation aérienne.

2.2 En outre, le terme « facilitation » ne devrait pas se rapporter uniquement à la sûreté de l'aviation (AVSEC) et devrait également être associé à d'autres domaines, notamment les opérations aéroportuaires, la sécurité et la sûreté, l'immigration, les douanes ainsi que la santé humaine, animale et végétale.

3. CONCLUSION

3.1 Suivant l'approche normalisée consistant, d'une part à présenter, dans les annexes à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, des définitions des termes utilisés dans les normes et pratiques recommandées (SARP), d'autre part à expliquer pourquoi certains termes n'ont pas le sens actuel, ces définitions sont essentielles pour la bonne interprétation des SARP. On peut donc conclure qu'une définition du terme « facilitation » serait extrêmement utile quand on considère la singularité de toutes les activités couvertes dans l'Annexe 9.